

JOURNAL OFFICIEL

BERNIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSAIT le 1 ^{er} et 3 ^o MERCREDI de MME MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Abonnements :</p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>— France ex-communauté 1000 UM</p> <p>— autres pays 1 200 UM</p> <p>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>•eateils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Us abonnements et les annonces</i> <i>si ombles d'amante.</i></p> <p>Cape Chimpae Postal In »I Netaakciett.</p>	<p>La ligne (hauteur f points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

11 avril 1980 ... Décret n° 39-80 déterminant le rang du commissaire à l'Aide alimentaire 188

Actes divers :

26 mars 1980 ... Décret n° 80-050 portant nomination de secrétaires généraux des départements ministériels 188

9 avril 1980 ... Décret n° 75-1}80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 188

11 avril 1980 ... Décret n° 34-80 nommant un ministre 188

11 avril 1980 ... Décret n° 80-065 portant nomination d'un chef de division 188

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

7 janvier 1980 ... Arrêté n° 9 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe 188

7 janvier 1980 . . Arrêté ne 10 portant régularisation de **maintien** en activité de service d'un sous-officier 189

7 janvier 1980 Arrêté n° 11 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier 189

7 janvier 1980	Arrêté n° 12 portant admission à la retraite.	189
7 janvier 1980	Arrêté n° 13 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier	189
7 janvier 1980	Arrêté n° 14 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier	189
7 janvier 1980	Arrêté Ir 15 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier	189
21 février 1980	Arrêté n° 114 portant admission à la retraite d'un sous-officier	189
21 février 1980	Arrêté n° 115 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	189
21 février 1980	Arrêté n° 116 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	189
26 mars 1980	Arrêté n° 205 portant admission à la retraite d'un sous-officier	190
21 avril 1980	Arrêté n° 268 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	190
21 avril 1980	Arrêté n° 269 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier	190
21 avril 1980	Arrêté n° 270 portant admission à la retraite d'un sous-officier	190
21 avril 1980	Arrêté te 271 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	190
21 avril 1980	Arrêté n° 272 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	190

Ministère des Affeiges étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires r

14 avril 1980 Décret n° 37-80 ratifiant l'accord d'assistance conclu le 18 février 1980 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie 190

Actes divers :

- 8 avril 1980 Décret n° 80-055 portant nomination à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération .. 190
- 11 avril 1980 Décret n° 80-57 portant nomination d'un ambassadeur 191
- 11 avril 1980 Décret n° 80-58 portant nomination d'un ambassadeur 191

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :**Actes divers :**

- 7 avril 1980 Décret n° 33-80 portant reconduction de la période de probation de deux cadis 191

Ministère de l'Equipeement et des Transports :**Actes réglementaires :**

- 14 avril 1980 Décret n° 36-80 fixant les attributions du ministre de l'Equipeement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département 191

Actes divers :

- 11 avril 1980 Décret n° 80-061 portant nomination du représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation mondiale de la Météorologie 193

Ministère de l'intérieur :**Actes réglementaires :**

- 31 mars 1980 Arrêté n° R-27 portant création et implantation de six pelotons d'intervention et d'un escadron de la Garde nationale 194

Actes divers :

- 31 mars 1980 Arrêté n° 217 portant constatation de décès de trois gradés et de deux gardes nationaux 194
- 5 avril 1980 Décision n° 674 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux 194
- 9 avril 1980 Arrêté n° 233 portant titularisation d'élèves-gardes 194
- 9 avril 1980 Arrêté n° 241 portant autorisation de parution de la revue intitulée *Bulletin mensuel de la FUMA*. 195
- 9 avril 1980 Décision n° 684 portant affectation d'officiers et sous-officiers au commandement de sous-inspecteurs de la Garde nationale 195
- 9 avril 1980 Décision n° 687 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale 195
- 10 avril 1980 Arrêté n° 245 portant nomination de gradés de la Garde nationale 195

- 10 avril 1980 Arrêté n° 246 homologuant les brevets de chef de section délivrés par l'Académie militaire de Baghdad 195
- 10 avril 1980 Arrêté n° 247 portant nomination de gradés et gardes nationaux 195
- 10 avril 1980 Arrêté n° 251 acceptant la démission d'un agent de police 195
- 11 avril 1980 Arrêté n° 257 portant nomination de deux commissaires principaux de police 1%
- 14 avril 1980 Décret n° 38-80 portant nomination de trois officiers de la Garde nationale 1%

Ministère de l'Economie et des Finances :**Actes réglementaires :**

- 28 mars 1980 Décret n° 80-051 fixant les avantages en nature ou en espèces alloués aux conseillers techniques des ministères 196

Actes divers :

- 26 mars 1980 Décision n° 613 portant mutation d'agents liquidateurs 196
- 27 mars 1980 Arrêté n° 211 portant résiliation d'un marché du 26 juin 1978 de fourniture d'habillement. 196
- 27 mars 1980 Décision n° 631 accordant une avance sur subvention à l'Ecole normale supérieure. 196
- 31 mars 1980 Arrêté n° R-26 portant création d'une régie de recettes et d'une caisse de menues dépenses à la direction de la Statistique .. 197
- 31 mars 1980 Décision n° 652 portant versement de crédit à la zone de Développement sportif n° 2. 197
- 31 mars 1980 Décision n° 658 portant contribution de la Mauritanie à l'E.I.S.V.M. (Ecole inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires), 1^{re} tranche 197
- 2 avril 1980 Arrêté n° R-30 reportant au budget de Perme cire 1980 les reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1979 197

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :**Actes divers :**

- 26 mars 1980 Décret n° 80-049 portant nomination d'un directeur général 201
- 4 avril 1980 Décret n° 80-054 *bis* portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SONIMEX 201

Ministère du Développement rural :**Actes divers :**

- 29 mars 1980 Décision n° 642 portant désignation, au titre d'un projet F.A.C./C.C.E., d'un contrôleur technique et de son suppléant 201
- 11 avril 1980 Décret n° 80-063 portant nomination de deux directeurs de service 202

ARRETE n° 10 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sidinaould Maouloud, mle 65.156, du Cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 2 novembre 1977 au 16 décembre 1979.

Ain. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 11 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boullahould Bocar, mle 61.304, du Cadre général, en service à la 2e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 11 octobre 1976 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 12 du 7 janvier 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sidinaould Maouloud, mle 65.156, en service à la C.Q.G./SERAD, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 13 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Dieng Samba, mle 52.175, du Cadre général, en service à la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 13 août 1974 au 16 novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 14 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Gaye Mamadou, mle 61.205, du Cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 18 mai 1978 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 15 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Louleidould Abdi Vall, mie 62.089, du Cadre général, en service à la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 avril 1975 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 114 du 21 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hafedould Hamadi, mle 59.166, en service à la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 115 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamedould Moctar, mle 65.037, du Cadre général, en service à la 2e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1976 au 1^{er} décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 116 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamedould Amar, mle 59.097, du Cadre général, en service à la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 30 mars 1974 au 16 décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 205 du 26 mars 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidy Ali ould Sid'Ahmed, mie 60.223, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 268 du 21 avril 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Oumar ould Didih ould Dah, mle 56.116, du Cadre général, en service à la 4^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 269 du 21 avril 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Oumar, mle 59.109, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 13 novembre 1974 au 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 270 du 21 avril 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Oumar, mle 59.109, en service à la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 271 du 21 avril 1980 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Louleyef, mle 63.019, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 272 du 21 avril 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Louleyef, mle 63.019, du Cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} mars 1975 au 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 37-80 du 14 avril 1980 ratifiant l'accord d'assistance conclu le 18 février 1980 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord d'assistance conclu le 18 février 1980 à Ryad entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-055 du 8 avril 1980 portant nomination à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 15 février 1980 :

Conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

— M. Ahrned ould Ghnahallah, attaché des Affaires étrangères.

Chef de service du Secrétariat :

— M. El Hadj Rawane Fall, professeur de collège.

DECRET n° 80-057 du 11 avril 1980 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed El Flanchiould Mohamed Salah est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Ryad.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 80-058 du 11 avril 1980 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Bahamould Mohamed Laghdaf, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Rabat (Maroc).

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 33-80 du 7 avril 1980 portant reconduction de la période de probation de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à prolonger la période de probation prévue aux articles 21 et 61 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis et conformément aux modalités suivantes, les cadis suppléants intérimaires dont les noms suivent :

— M. Abdellahiould Mein, cadi suppléant intérimaire du 3° grade, 3° échelon, indice 670, pour une durée qui ne dépassera pas deux années à compter du 4 décembre 1978 ;

— M. Sidjould Sid'Ahmed Boba, cadi suppléant intérimaire du 3° grade, 2° échelon, indice 620, pour une durée qui ne dépassera pas une année à compter du 4 septembre 1979.

ART. 2. — Le présent décret sera notifié.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 36-80 du 14 avril 1980 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé des questions relatives :

I. Aux travaux publics et notamment :

- des études, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- des études et de la construction des bâtiments publics ;
- du contrôle technique, de la surveillance des travaux de construction et de l'entretien des bâtiments publics ;
- de la classification des routes ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises ;
- de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public ;
- de l'étude, de la réalisation et du contrôle des travaux de l'axe routier Nouakchott-Néma ;
- de la géodésie, de la cartographie et de la topographie.

II. A l'habitat et à l'urbanisme et notamment :

- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissements des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de conduire.

III. Aux transports et à l'aviation civile et notamment :

- des transports aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de l'organisation, la réglementation, la planification et la coordination de l'ensemble de ces transports et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- de la fixation et l'application des tarifs de transports publics, des tarifs de travail aérien et des tarifs des services connexes ;
- de la délivrance des autorisations de survol dans l'espace aérien mauritanien et d'atterrissage sur les aérodromes nationaux par les aéronefs étrangers ;
- des rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du contrôle de ladite agence dans les conditions fixées par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires et l'ASECNA et par les contrats particuliers ultérieurs ;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes.

IV. Aux relations avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal et à toutes les questions relatives à l'étude, l'exécution et le contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministère de l'Équipement et des Transports les établissements publics. suivants :

- l'Établissement maritime de Nouakchott ;
- le Port autonome de Nouadhibou ;
- le Laboratoire national des Travaux publics.

Le ministre de l'Équipement et des Transports exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
- la Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM) ;
- la Société Air-Mauritanie ;
- la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Équipement et des Transports comprend :

- le Secrétariat général ;
- les conseillers techniques, dont un est chargé des questions relatives à la tutelle du ministère sur les établissements publics et les sociétés nationales ;
- la direction de l'Infrastructure ;
- la direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- la direction de la Topographie et de la Cartographie ;
- la direction des Transports ;
- la direction de l'Aviation civile ;
- le service administratif et financier ;
- le service de la Traduction.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'administration des services centraux et notamment de la gestion du personnel, de l'engagement et de la gestion des crédits prévus

au budget du ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 6. — La direction de l'Infrastructure est chargée :

- de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des aéroports et de l'infrastructure aéronautique en liaison avec le ministère chargé des transports ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées ;
- de la classification des routes ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises maritimes et fluviaux ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;

- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics, en ce qui concerne les routes ;
- de l'étude, de la réalisation et du contrôle des travaux de la route Nouakchott-Néma.

La direction de l'Infrastructure comprend deux services et deux divisions :

- le service des Ports et Voies navigables chargé des bacs ;
- le service des Travaux publics qui comprend :
 - la division du Matériel et de l'Entretien routier ;
 - la division des Routes et Aéroports.

ART. 7. — La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :

- des études de tous les projets de bâtiments ;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments ;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics en ce qui concerne les bâtiments ;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en liaison avec le service des Domaines ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire ;
- de l'agrément des bureaux d'études d'architecture et de contrôle technique des travaux de bâtiments.

La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend deux services :

- le service des études et du contrôle des travaux de bâtiments ;
- le service de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ART. 8. — La direction de la Topographie et de la Cartographie est chargée :

- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les divers départements ministériels ;
- de l'agrément des géomètres privés ;
- de l'établissement des cartes et toutes opérations s'y rapportant (géodésie, astronomie, photogrammétrie) ;
- de l'implantation et du contrôle des lotissements.

La direction de la Topographie et de la Cartographie comprend un service :

- le service de la Topographie et de la Cartographie.

ART. 9. — La direction des Transports est chargée :

- des études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la tenue des statistiques et de la documentation requises ;
- de rassembler tous les éléments d'étude utiles à l'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la mise en oeuvre des plans et budgets approuvés ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- des études, du point de vue de l'exploitation, des projets de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et fluviale ;
- de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports routiers et fluviaux à titre public et contre rémunération ainsi que des entreprises créées aux fins de la vente, de la réparation et de l'entretien des véhicules routiers ;
- du contrôle technique des véhicules routiers, de la tenue du registre d'immatriculation des véhicules et de la délivrance des cartes grises ;
- de la délivrance des permis de conduire, de l'organisation des examens et épreuves requis pour la délivrance et le renouvellement desdits permis ;
- de la participation à la prévention des accidents routiers, ferroviaires et fluviaux.

La direction des Transports comprend deux services et une division :

- le service des Transports routiers ;
- le service des Transports ferroviaires et fluviaux ;
- la division de l'Immatriculation et du Contrôle technique,

ART. 10. — La direction de l'Aviation civile est chargée :

- des questions relatives au transport aérien ;
- des liaisons avec l'organisation de l'Aviation civile des Etats arabes, la Commission africaine de l'aviation civile et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;
- de l'instruction sur le plan économique et technique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport et de travail aérien, des agences de voyage aérien, des entreprises de vente, d'entretien et de réparation des aéronefs, de la tenue du registre de ces entreprises et de leur contrôle technique et économique ;
- de la délivrance des autorisations de survols non réguliers dans l'espace aérien de la République islamique de Mauritanie ;
- de l'approbation des horaires des services de transport aérien régulier et des études préalables à l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et à la demande, de travail aérien, de vente, de réparation et d'entretien d'aéronefs ;
- de la recherche, de la mise en oeuvre et de la coordination des mesures de toute nature propres à faciliter le transport aérien ;

- de l'homologation des cours d'instruction pour la formation du personnel de l'aviation civile, de la préparation de projets d'actes réglementaires portant organisation des examens et épreuves préalables à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications et de la tenue du registre de ce personnel ;
- de la délivrance de certificats d'immatriculation d'aéronefs civils et de la tenue du registre de ces aéronefs ;
- de la liaison avec les sociétés ou organismes chargés du contrôle de la navigabilité ;
- de l'approbation des manuels d'exploitation des entreprises de transport et de travail aérien, ainsi que des manuels de vol et des manuels d'entretien des aéronefs inscrits au registre mauritanien ;
- de la prévention des accidents d'aviation et de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- de l'instruction des demandes d'ouvertures d'aérodromes privés, de la tenue du registre de ces aérodromes et du contrôle de leur exploitation.

La direction de l'Aviation civile comprend deux services :

- le service des Transports aériens et de la sécurité des vols ;
- le service des Etudes et de la Formation.

ART. 11. — Le service administratif et financier est chargé, sous la responsabilité du secrétaire général :

- de la gestion de tout le personnel et de la formation professionnelle à tous les niveaux du ministère ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère, du suivi des financements extérieurs, et de la comptabilité matière du ministère ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère.

ART. 12. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité directe du secrétaire général de la Traduction, de tous les dossiers et documents du ministère.

ART. 13. — L'organisation des directions, services et divisions en subdivisions, bureaux et sections sera définie par arrêté du ministère de l'Equipeement et des Transports.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 47-79 du 25 avril 1979 fixant les attributions du ministre de l'Equipeement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-061 du 11 avril 1980 portant nomination du représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation mondiale de la météorologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdallah, chef de service de la Météorologie au ministère de l'Equipeement et des Transports, est nommé représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation mondiale de la météorologie à compter du 14 mars 1980.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° R-27 du 31 mars 1980 portant création et implantation de six pelotons d'intervention et d'un escadron de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er mars 1980, six pelotons d'intervention et un escadron dont les lieux d'implantation sont fixés comme suit :

1. *Région de l'Assaba* : 1 escadron à Kiffa ;
2. *Région du Brakna* : 2 pelotons à Aleg et 2 pelotons à Boghé ;
3. *Région du Guidimaka* : 2 pelotons à Sélibaby.

ART. 2. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 217 du 31 mars 1980 portant constatation de décès de trois gradés et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le décès des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Sidiould Zahaf, brigadier-chef, mle 1341, décédé le 1^{er} décembre 1979 à l'hôpital de Nouakchott, 19 ans, 7 mois et 4 jours de services ;
- M. Ba Mamadou Harouna, brigadier, mle 2076, décédé le 21 décembre 1979 à l'hôpital de Nouakchott, 6 ans, 10 mois et 20 jours de services ;
- M. Abdoulaye Mamadou Soumaré, brigadier, mle 3688, décédé le 27 décembre 1979 à l'hôpital de Rosso, 21 ans, 4 mois et 3 jours de services ;
- M. Mohamedould Saloum, garde, mle 3402, décédé le 9 janvier 1980 à l'hôpital de Nouadhibou, 7 ans, 2 mois et 13 jours de services ;
- M. N'Diaye Mamadou Samba, garde, mle 2745, décédé le 14 décembre 1979 à l'hôpital de Gouera, 3 ans, 10 mois et 13 jours de services.

ART. 2. — Les intéressés sont rayés du corps de la Garde nationale à compter de la date de leur décès.

DECISION n° 674 du 5 avril 1980 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux, année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1980, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-après :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Mles</i>	<i>Positions</i>
<i>Pour le grade d'adjudant-chef :</i>		
Mohamed Salemould Moh. M'Bareck	1790	6° Région militaire
El-Ghaouthould Saliki	1681	3° Région militaire
Ba Abdoul Adjidjou	989	Ire Région militaire
<i>Pour le grade d'adjudant :</i>		
Bounenaould Moulaye Idriss	1462	E.H.R. - I.G.N.
Hamidou Badara	1721	Monguel
Banne Oumar	1810	I.G.N.-E.M.O. Nouackch.
Ba Abdoulaye	1778	SERMAT/I.G.N. Nouackchott
Babaould Deya	1716	S.A.V.F./Nouadhibou
Sall Moussa Adama	1684	Ire Région militaire
Amadou Tidjane	1903	Tekane
Khattriould Beglela	1478	5' Région militaire
<i>Pour le grade de brigadier-chef 1er échelon :</i>		
Lo Papa Yakham	1887	Service Social I.G.N.
Fan Ethmane	1789	C.I. Rosso
Barkaould Ameigine	1909	E.H.R. - I.G.N.
Mohamedould Bakary Kamara	1895	Musique nationale
Mohamedould Ameiraould Bah	1877	District de Nouakchott
Moustaphaould Hamda	1883	Néma
Assane Dieng	1807	Musique nationale
Bechirould Zalla	1919	2* Région militaire
Sidiould Tajidine	1912	Male
<i>Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon :</i>		
Sidi Traoré	1668	Musique nationale
Samba Dia	2247	Musique nationale
Sy Moussa	1671	Musique nationale
Touré Baba Abdoulaye	2631	Musique nationale
Youssef Abdoul Dia	2221	Musique nationale
Sidiould Jiddou	3069	Musique nationale
Abouould Abou	2458	Musique nationale
Mohamedould Sougue	2380	Musique nationale
Elyould Lebkeme	2179	Musique nationale

ARRETE n° 233 du 9 avril 1980 portant titularisation d'élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1980 les élèves-gardes nationaux (C.I. de Rosso) dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Ali Diallo, mle 4611 ;
- Ahmed Jiddouould Ely, mle 4612 ;
- Mouhamedouould Messoud, mle 4613 ;
- Sall Mamadou, mle 4614 ;
- Ibrahima Sy, mle 4615 ;
- Belkherould Inala, mle 4617 ;
- Abdoulaye Mamadou, mle 4616 ;
- Mohamedould Mahfoud, mle 4618 ;
- Alassane Oumar, mle 4619 ;
- Sid'Ahmedould Mohamed, mle 4620 ;
- Abou Sall, mle 4621 ;
- Oumar Sow, mle 4622 ;
- Hamidou Macire, mle 4623 ;
- Tabane Lo, mle 4624 ;
- M'Bareckould Ahmed Boubacar, mle 4625 ;
- Siadou Diallo, mle 4626 ;
- Cheikhould Yalli, mle 4627 ;
- Oumar Gueye, mle 4628 ;
- Amadou Mamadou, mle 4629 ;
- Diop Amadou Ousmane, mle 4630 ;
- Ibrahima Alassane, mle 4631.

ARRETE n° 241 du 9 avril 1980 portant autorisation de parution de la revue intitulée « Bulletin mensuel de la B.I.M.A. ».

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue *Bulletin mensuel de la B.I.M.A.* sont autorisées sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — La revue *Bulletin mensuel de la B.I.M.A.*, qui paraîtra tous les mois, sera tirée en deux cents exemplaires.

DECISION n° 684 du 9 avril 1980 portant affectation d'officiers et sous-officiers au commandement de sous-inspections de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont mutés, à compter du 1^{er} mars 1980, au commandement de sous-inspections de la Garde nationale, les officiers et sous-officiers dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Franckould Mineyssa, lieutenant, anciennement à la S.A.V.F., nommé sous-inspecteur à Assaba ;
- M. Atih Moulanaould Sid'Ahmed, lieutenant, anciennement à la 6^e R.M., nommé sous-inspecteur à Guidirnakka ;
- M. N'Diaye Daouda, adjudant-chef, mie 1689, anciennement sous-inspecteur à Assaba, nommé sous-inspecteur à Hodh et Gharbi ;
- M. Moktar Salemould Sidi, adjudant-chef, mie 476, anciennement sous-inspecteur au District, nommé sous-inspecteur à Atar (Adrar) ;
- M. Mohamedould Diya, adjudant-chef, mie 1640, anciennement à Tidjikja, nommé sous-inspecteur à Tagant.

DECISION n° 687 du 9 avril 1980 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du capitaine Mohamed Lémimeould Zeine, directeur général de la Sûreté nationale, la somme de *un million sept cent cinquante mille (1 750 000) ouguiya* au titre des fonds spéciaux pour le deuxième trimestre 1980.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 07, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 36280.162-M ouvert à la B.I.M.A. au nom de M. le Directeur général de la Sûreté nationale.

ARRETE n° 245 du 10 avril 1980 portant nomination de gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1979, au grade d'adjudant-chef, les adjudants :

- Mohamed Cheikhould Choumou, mie 1674 ;
- Miniould Sid'Ainned, mie 1549.

ART. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 4864 du 4 octobre 1979, portant autorisation de port de galons de sous-lieutenant.

ARRETE n° 246 du 10 avril 1980 homologuant les brevets de chef de section délivrés par l'Académie militaire de Baghdad.

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués les brevets de chef de section délivrés par l'Académie militaire de Baghdad aux adjudants :

- Mohamed El Barould Mohamed Lémime, mie 1805 ;
 - Moustaphaould Ethfaghamar, mie 1690,
- en vue de leur intégration dans le cadre des officiers du corps de la Garde nationale, conformément au décret n° 67-0M du 15 avril 1967 complété par le décret n° 74-126 du 19 juin 1974.

ARRETE n° 247 du 10 avril 1980 portant nomination de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1980, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Mies</i>	<i>Positions</i>
<i>Adjudant-chef</i>		
El-Ghaouthould Saliki	1681	3 ^o Région militaire
<i>Adjudant :</i>		
Hanne Oumar	1810	I.G.N. Nouakchott
Ba Abdoulaye	1778	SERMAT/I.G.N. Nouakchott
<i>Brigadier-chef de 1^{er} échelon :</i>		
Mohamedould Bakary Kamara	1895	Musique nationale
Mohamedould Ameiraould Bah	1877	District de Nouakchott
Moustaphaould Hamda	1883	Néma
<i>Brigadier de 1^{er} échelon :</i>		
Touré Baba Abdoulaye	2631	Musique nationale
Youssouf Abdoul Dia	2221	Musique nationale

ARRETE n° 251 du 10 avril 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police Ahmedould Sidi, du 2^e échelon, indice 300.

ARRETE n° 257 du 11 avril 1980 portant nomination de deux commissaires principaux de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés commissaires principaux de police de 2° échelon, indice 1200, à compter du 3 septembre 1978, ancienneté 1 an et 3 mois, les commissaires de police de 2° classe, 6° échelon, indice 1140 :

- MM.
— Djibril Sall ;
— Sidinaould El Hadj Brahim.

DECRET n° 38-80 du 11 avril 1980 portant nomination de trois officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-inspecteurs de 3° classe (sous-lieutenant) dont les noms suivent sont nommés au grade et échelons indiqués ci-dessous :

A compter du 1er février 1980 :

- MM.
— Brahimould Mokhtayer, sous-inspecteur de 2° classe, 3° échelon (lieutenant) ;
— Timera Samba, sous-inspecteur de 2° classe, 5° échelon (lieutenant).

A compter du 1er avril 1980 :

- Sid'ould Mohamed Sid, sous-inspecteur de 2° classe, 3° échelon.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-051 du 28 mars 1980 fixant les avantages en nature ou en espèces alloués aux conseillers techniques des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers techniques des ministères bénéficient des avantages en nature ou en espèces ci-après :

- 1 logement ou une indemnité compensatrice de 8 000 UM par mois ;
- 1 indemnité mensuelle d'ameublement de 2 000 UM ;
- 1 indemnité de fonction de 9 000 UM par mois ;
- 1 indemnité mensuelle de chauffage, d'éclairage et d'eau de 3 000 UM.

ART. 2. — Les fonctions de conseiller technique ne peuvent être confiées qu'aux fonctionnaires et agents auxiliaires de la hiérarchie A ayant au minimum dix années accomplies de services publics effectifs.

ART. 3. — Toutefois les conseillers techniques nommés avant l'adoption du présent décret qui ne remplissent pas les conditions requises conservent le bénéfice de cette nomination et des avantages correspondants tant qu'ils occupent ces fonctions.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 613 du 26 mars 1980 portant mutation d'agents liquidateurs.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la décision n° 254 du 28 janvier 1980 portant nomination d'agents liquidateurs est modifié en ce qui concerne les agents cités ci-dessous :

- Mohamedould Mohamed Salem, précédemment en service à Akjoujt, est nommé agent liquidateur à Rosso.
- Bâ Oumar, agent comptable auxiliaire, précédemment à la direction du Budget et des Comptes, est nommé agent liquidateur à Nouadhibou.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 211 du 27 mars 1980 portant résiliation d'un marché du 26 juin 1978 de fourniture d'habillement.

ARTICLE PREMIER. — Le marché sans numéro en date du 21 juin 1978 relatif à une fourniture de 800 tenues par les Etablissements Emade est résilié.

Les tenues non livrées (460) valent 726 800 UM.

ART. 2. — Les Etablissements Emade sont débiteurs de la somme de 726 800 UM majorée de 37 920 UM représentant des intérêts de retard encourus depuis le 12 décembre 1979, soit 764 720 UM.

ART. 3. — Le recouvrement de cette somme sera poursuivi par toutes les voies de droit.

DECISION n° 631 du 27 mars 1980 accordant une avance sur subvention à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de six millions cinq cent cinquante-trois mille huit cent soixante-quinze ouguiya (6 553 875 UM) est accordée à l'Ecole normale supérieure.

ART. 2. — L'avance qui sera déduite de la subvention à allouer à l'E.N.S. au titre de l'année 1980 est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75.

Le montant sera viré au compte n° 118.09 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'E.N.S.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-26 du 31 mars 1980 portant création d'une régie de recettes et d'une caisse de menues dépenses à la direction de la Statistique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régie des recettes et une caisse de menues dépenses auprès de la direction de la Statistique.

ART. 2. — Cette régie est chargée des opérations suivantes :

Recettes : Recouvrement du produit de la vente des publications (vente au comptant, à terme, abonnements, etc.).

Dépenses : Paiement de menus frais : frais d'édition, d'expédition.

Le montant maximum par dépenses payées ne peut excéder 1 000 UM.

ART. 3. — Les recettes devront donner lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souches numéroté. Leurs produits seront versés mensuellement au Trésor.

ART. 4. — Le règlement des dépenses visées à l'article 2 sera assuré au moyen d'une avance renouvelable de 20 000 ouguiya. Tout règlement effectué devra être assorti des pièces justificatives. En cours d'exercice et dans la limite des disponibilités budgétaires, de nouvelles avances pourront être allouées à la caisse de menues dépenses pour un montant égal aux justifications produites.

Ces avances feront l'objet de mandat budgétaire imputable sur les crédits de la direction de la Statistique (articles 9, 10 et 11).

ART. 5. — La gestion de la régie des recettes et la caisse de menues dépenses sera assurée par le directeur de la Statistique. Le régisseur devra tenir une comptabilité conformément aux règlements en vigueur et produire les justifications de ses recettes et dépenses dans les formes réglementaires. Les pièces justificatives de dépenses seront certifiées par le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances. Les chèques de paiement seront contresignés par le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances.

Aar. 6. — Le 31 décembre de chaque année le régisseur devra justifier l'utilisation des fonds mis à sa disposition ou reverser au Trésor les fonds inemployés.

ART. 7. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 652 du 31 mars 1980 portant versement de crédit à la zone de Développement sportif n° 2.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de cent mille ouguiya (100 000 UM) au président de la zone de Développement sportif n° 2 au titre de la contribution volontaire du chef du gouvernement mauritanien.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le budget de l'Etat, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera notifié à l'ambassade de la R.I.M. à Dakar pour être versé au président de la zone de Développement sportif n° 2 à Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION 658 du 31 mars 1980 portant contribution de la Mauritanie à l'E.I.S.M.V. (1re tranche) (Ecole inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent soixante mille ouguiya (660 000 UM) est allouée à l'E.I.S.M.V. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 790 395/H Union sénégalaise des banques (U.S.B.), 17, bd Prinnet-Laprade, B.P. 56, Dakar, Sénégal.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-30 du 2 avril 1980 reportant au budget de l'exercice 1980 les reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1979 d'un montant de un milliard six cent trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cent quarante-six ouguiya dix-huit centièmes (1 638 489 146,18 UM), sont reportés au budget d'investissement de l'exercice 1980 avec les mêmes affectations, conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<i>ANNEXE</i>	
TITRE 22	
AMORTISSEMENT DE LA DETTE	
<i>Chapitre 01</i>	
AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE L'ÉTAT	
<i>Article 04. — Dette extérieure à long terme.</i>	
Par. 20. R.F.A. 65. Extension centrale Ksar	111 000,00
Par. 21. R.F.A. 70. Liaison téléphonique inter-urbain	308 000,00
Par. 25. C.C.C.E. 54. Extension réseau électrique	1 239 000,00
Par. 26. C.C.C.E. 58. Adduction eau Nouadhibou	271 000,00
Par. 27. C.C.C.E. 62. Rachat actions Safelec	511 000,00
Par. 28. C.C.C.E. 101. Usine explosifs Nouadhibou	924 000,00
Par. 29. F.A.C. 33. Usine déminéralisation Nouakchott	513 000,90
Par. 30. F.A.C. 45. Ligne interconnexion Usine-Ville	60 260,00
Par. 31. F.A.C. 46. Augmentation capital SOMAP	2 989 818,80
Par. 32. C.I.O. 115. Appontement pétrolier Nouadhibou	105 046 000,00
Par. 33. C.I.O. 165. Plate-forme contre incendie app. pétrolier	7 104 000,00
Par. 34. C.I.O. 167. Extension wharf de Nouakchott	17 271 000,00
Par. 35. U.S.A. 113. Bankers Trust Raffinerie sucre	33 568 000,00
Par. 36. U.S.A. 171. Riggs Bank Résidence Amb. Washington	1 572 800,00
Par. 37. U.S.A. 162. Ingersol Rand (Somima)	4 228 000,00
Par. 38. G.B. 168. Ruston Bucyris Pelle électrique Somima	16 150 000,00
Par. 39. U.B.S. 153. Tuyauterie Benichab (Somima)	10 334 000,00
Par. 40. F.E.D. 5901. Financement projet wharf Nouakchott	584 831,50
Par 41 F E D 5902. Financement projet wharf Nouakchott	26 367,75
Par. 42. F.E.D. 5903. Financement projet wharf Nouakchott	272,86
Par 43 F E D 5904. Financement projet wharf Nouakchott	580 757,01
Par. 45. F.A.D. 128. Barrages du Tagant	724 401,45
Par. 46. MAU 69. Route Nouakchott-Rosso	589 557,4u
Par. 47. MAU 159. Entretien routier	789 000,00
Par. 48. MAU 516. Projet Gorgol	3 184 500,00
Par. 49. U.S.A. 112. Indemnisation actionn. Miferma	461 000 000,00
Par. 51. C.I.O. 117. Appontement pétrolier Nouadhibou	138 670 903,89
Par. 52. Chine 55. Développement rural	20 000 000,00
Par. 53. U.S.A. 155. Camions caterpillar	27 973 000,00
Par. 54. U.S.A. 158. Générateurs électriques	29 847 000,00
Par. 55. Arriérés K.F.T.C.I.C. pour 1978	9 440 000,00
Par. 56. Provisions pour amortissements	17 930 041,80
Par. 57. Emprunts divers équipements 32.83	13 145,00
Par. 58. Construction stocks semences arach. 32/82	5 978,00

Par. 59. C.C.C.E. Convention du 20 juin 1968. Somima	428 520,00
TOTAL DU CHAPITRE 01	913 990 155,42

Chapitre 02

AMORTISSEMENT DE LA DETTE RÉTROCÉDÉE

<i>Article 04. — Dette extérieure à long terme rétrocédée.</i>	
Par. 21. Amortissement prêt B.E.I. à Etablissement maritime	78 447,06
Par. 24. Amortissement prêt Kredistanstal O.P.T.	2 086 081,44
Par. 25. Amortissement prêt Kredistanstal Sonelec	4 875 934,00
TOTAL DU CHAPITRE 02	7 040 462,50

TITRE 23

ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES

Chapitre 03

ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES

Article 60. — Immeubles administratifs affectés aux services publics.

Par. 10. Acquisition chancellerie Damas	31 000 000,00
Par. 11. Ambassade Rabat	10 400 000,00
Par. 12. Villas Bruxelles et Tunis	1 641 125,90
TOTAL DU CHAPITRE 03	43 041 125,90

TITRE 24

CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

Chapitre 04

CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES

Article 10. — Immeubles affectés aux corps politiques.

Par. 10. Régularisation travaux Présidence	1 720 274,00
Par. 11. Villa hôtes Présidence Nouadhibou	660,00
Par. 12. Construction 4 villas de passage	24 000 000,00
Par. 13. Résidences gouverneurs nouvelles régions	6 700 000,00
TOTAL DE L'ARTICLE 10	32 420 934,00

Article 20. — Immeubles affectés aux divers ministères.

Par. 10. Construction ambassade Djeddah	19 887 600,00
Par. 11. Centre Informatique	276 094,00
Par. 14. Diverses constructions ministère Justice	476 679,00
Par. 15. Diverses constructions ministère Intérieur	2 247 849,00
Par. 16. Construction Palais de Justice	15 000 000,00
Par. 17. Institut hautes études islamiques	4 500 000,00
Par. 18. Transformation ministère Finances	1 000 000,00
Par. 19. Agrandissement Trésorerie générale	1 198 926,00
Par. 20. Aménagement direction Budget	800 000,00
Par. 21. Extension ministère du Plan	200 836,00
TOTAL DE L'ARTICLE 20	45 587 984,00

Article 30. — Immeubles scolaires sportifs et culturels.

Par. 10. Préfinancement I.P. N.	502 573,15
Par. 11. Préfinancement Fosse septique	79 100,00
Par. 20. Constructions scolaires	11 219 322,43
Par. 25. Construction Maison Radio - Amateci	22 961 010,00
Par. 31. Construction Enecofa	11 636 186,00
Par. 32. Construction Ecole police Nouakchott	7 975 313,00
Par. 33. Stade olympique Nouakchott	5 000 000,00
TOTAL DE L'ARTICLE 30	59 373 504,58

Article 40. — Immeubles d'hygiène et de santé.

Par. 10. Hôpital national	24 655 622,00
Par. 11. Centres secondaires de secours	4 000 000,00
Par. 12. Centres Programme intégré de nutrition	2 085 784,80
Par. 15. Construction, équipement centres médicaux	18 609 106,00
TOTAL DE L'ARTICLE 40	49 350 512,80

Article 50. — Immeubles d'habitation.

Par. 10. Réfection, équipement Blocs	426 943,00
TOTAL DE L'ARTICLE 50	426 943,00

Article 60. — Autres immeubles.

Par. 10. Pavillon Foire nationale	259 585,90
Par. 11. Marchés coréens	6 621 060,00
Par. 12. Divers travaux de construction	15 559 697,09
Par. 13. Réfection, aménagement garage administratif	1 676 640,00
TOTAL DE L'ARTICLE 60	24 116 982,99

*Chapitre 05***INFRASTRUCTURE***Article 10. — Travaux d'urbanisme.*

Par. 10. Fonds Investissement foncier	12 031 035,95
Par. 11. Nouakchott et centres secondaires	59 883,00
TOTAL DE L'ARTICLE 10	12 090 918,95

Article 20. — Routes, pistes et ponts.

Par. 11. Entretien routier	66 250 412,00
Par. 20. Route abattoir aéroport Kaédi	3 055 216,00
Par. 21. Voirie de Rosso	671 000,00
Par. 22. Liaison wharf Plage des Pêcheurs	10 484 000,00
TOTAL DE L'ARTICLE 20	80 460 628,00

Article 40. — Installations portuaires.

Par. 10. Contrepartie projet chinois (port de Nouakchott)	15 590,520,10
Par. 11. Extension port de Nouadhibou	26 250 280,19
TOTAL DE L'ARTICLE 40	41 840 800,29

Article 60. — Réseaux adduction d'eau, barrages.

Par. 10. Adduction d'eau Moudjéria	2 507 368,00
Par. 11. Travaux hydrauliques Nouakchott	308 910,00
Par. 12. Régularisation marchés équipement divers	1 528 424,00
Par. 20. Adduction d'eau Atar	850 885,00
Par. 21. Projet alimentation eau Bir-Moghrein	36 055,00
TOTAL DE L'ARTICLE 60	5 231 642,00

Article 70. — Réseaux électricité.

Par. 10. Centrale électrique Nouakchott	2 500 000,00
TOTAL DE L'ARTICLE 70	2 500 000,00

Article 90. — Autres (études, contrôles, etc.).

Par. 10. Révisions prix divers marchés	4 939,00
Par. 11. Divers projets (C.P. chinoise)	908 2638,00
Par. 12. Etudes, contrôles divers projets M. Equipement	5 810 523,56
Par. 13. Participation coût programme P.N.U.D.	10 579 000,00
Par. 14. Chantiers nationaux	64 285,00
TOTAL DE L'ARTICLE 90	25 541 385,56

TITRE 25**EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL
OU TOURISTIQUE***Chapitre 06***MISE EN VALEUR DES TERRES
ET AMÉNAGEMENT RURAL ET HYDRAULIQUE***Article 10. — Travaux de mise en valeur des terres.*

Par. 10. Etudes périmètres	590 390,00
Par. 11. Encadrement petits périmètres rizicoles irrigués	3 378 133,00
Par. 19. Projet développement Sud-Ouest	6 149 900,07

Par. 20. Projet développement Sud-Est	1 247 627,00	<i>Chapitre 07</i>	
Par. 21. Régularisation arriérés Aftout Sahel ..	1 539,70	EQUIPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE	
Par. 22. Fonds spécial lutte contre sécheresse ..	13 707 723,67		
Par. 23. Contreparties projets chinois	5 189 510,00		
TOTAL DE L'ARTICLE 10	30 264 823,44	<i>Article 10. — Industrie extractive.</i>	
<i>Article 20. — Travaux d'irrigation.</i>		Par. 10. Etudes, contrôle raffinerie pétrole	
Par. 13. Périmètres irrigués	124 213,60	5 621 000,00	
Par. 14. Encadrement périmètres rizicoles ..	752 599,00	TOTAL DE L'ARTICLE 10	
Par. 15. Réalisation forages	67 902,00	5 621 000,00	
Par. 16. Projet forages Unicef	31 726,00	<i>Article 20. — Manufactures et industrie de transformation.</i>	
Par. 17. Barrages Ouadane Oualata	549 914,00	Par. 11. Construction laiterie Nouakchott	
Par. 18. Digue Birette	5 270,00	C.E.A.O.	
Par. 19. Barrage Amder	41 242,00	24 333 372,44	
Par. 20. Complément barrage Tagant	245 370,00	TOTAL DE L'ARTICLE 20	
Par. 21. Brigade barrage Akjoujt	7 000 000,00	24 333 372,44	
Par. 22. Exécution forages et puits	9 215 272,00	<i>Article 30. — Installation et équipements commerciaux.</i>	
TOTAL DE L'ARTICLE 20	18 033 508,60	Par. 10. Equipement marché bétail	
<i>Article 30. — Travaux de plantation.</i>		1 151 926,36	
Par. 10. Extension campagne maraîchère	1 100 000,00	TOTAL DE L'ARTICLE 30	
Par. 11. Gestion ressources naturelles renouvelables	3 000 000,00	1 151 926,36	
Par. 12. Protection cultures vivrières	2 000 000,00	<i>Article 40. — Installations et aménagements touristiques.</i>	
Par. 14. Vulgarisation ananas-bananes	307 663,00	Par. 10. Parc zoologique	
Par. 15. Projet régional lutte contre ennemies cultures	1 000 000,00	177,00	
TOTAL DE L'ARTICLE 30	7 407 663,00	TOTAL DE L'ARTICLE 40	
<i>Article 40. — Travaux d'implantation du cheptel.</i>		177,00	
Par. 10. Développement élevage Sud-Ouest	3 977 616,91	<i>Article 50. — Divers.</i>	
Par. 11. Développement élevage Sud-Est	4 103 949,00	Par. 10. Cellule industrielle (ministère Industrie)	
Par. 12. Projet R.A.E. Elevage sur pâturage ..	14 880,00	1 535 588,00	
Par. 13. Zone pilote Kaédi	177 159,00	TOTAL DE L'ARTICLE 50	
Par. 14. Entretien et conservation du cheptel ..	14 930,00	1 535 588,00	
Par. 15. Développement élevage région Guidimaka	2 000 000,00	TITRE 26	
Par. 16. Amélioration pâturages et protection animale	219 399,00	MATERIEL D'EQUIPEMENT	
TOTAL DE L'ARTICLE 40	10 507 933,91	<i>Chapitre 08</i>	
<i>Article 50. — Travaux divers et réalisation.</i>		MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT	
Par. 11. Contrepartie projet Education MAU-459	1 189 951,60	<i>Article 35. — Matériel de transport naval.</i>	
Par. 15. Renforcement service agro-météorol. et hydraulique	209 036,00	Par. 10. Carénages vedettes	
Par. 16. Contrepartie projet P.N.U.D.-E.N.F.V.A.	2 500 000,00	40 262 121,48	
Par. 17. Planification ressources en eau	116 333,50	TOTAL DE L'ARTICLE 35	
Par. 18. Projet FAO 1175, Centre nat. dévelop. agricole	502 934,30	40 262 121,48	
Par. 19. Encadrement motopompes	492 174,96	<i>Article 40.- — Matériel de transports aériens.</i>	
Par. 20. Provisions	631 522,00	Par. 10. Avion présidentiel	
TOTAL DE L'ARTICLE 50	5 641 952,36	1 088 681,00	
<i>Article 50. — Travaux divers et réalisation.</i>		Par. 11. Achat réacteurs avion présidentiel ..	
Par. 11. Contrepartie projet Education MAU-459	1 189 951,60	3 195 255,20	
Par. 15. Renforcement service agro-météorol. et hydraulique	209 036,00	Par. 20. Révisions avions militaires	
Par. 16. Contrepartie projet P.N.U.D.-E.N.F.V.A.	2 500 000,00	31 000 000,00	
Par. 17. Planification ressources en eau	116 333,50	TOTAL DE L'ARTICLE 40	
Par. 18. Projet FAO 1175, Centre nat. dévelop. agricole	502 934,30	35 283 936,20	
Par. 19. Encadrement motopompes	492 174,96	<i>Article 50. — Autres matériels.</i>	
Par. 20. Provisions	631 522,00	Par. 10. Equipement M.A.E./M.P.D.I.	
TOTAL DE L'ARTICLE 50	5 641 952,36	5 928 183,00	
<i>Article 50. — Travaux divers et réalisation.</i>		Par. 20 Matériels divers (équipement régions) ..	
Par. 11. Contrepartie projet Education MAU-459	1 189 951,60	12 434 787,00	
Par. 15. Renforcement service agro-météorol. et hydraulique	209 036,00	TOTAL, DE L'ARTICLE 50	
Par. 16. Contrepartie projet P.N.U.D.-E.N.F.V.A.	2 500 000,00	18 362 970,00	
Par. 17. Planification ressources en eau	116 333,50		
Par. 18. Projet FAO 1175, Centre nat. dévelop. agricole	502 934,30		
Par. 19. Encadrement motopompes	492 174,96		
Par. 20. Provisions	631 522,00		
TOTAL DE L'ARTICLE 50	5 641 952,36		

TITRE 28

ETUDES - CONTROLES - RECHERCHES

Chapitre 10

ETUDES - CONTRÔLES - RECHERCHES

Article 10. — Etudes, contrôles, recherches.

Par. 13. Eaux souterraines	47 629,00
Par. 14. Projet MAU 516. Ingénierie Gorgol	568 308,00
Par. 15. Projet A.0 D I.....	27 500,00
Par. 16. Projet assistance technique A.I.D.	874,00
Par. 17. Etudes et contrôles divers par D.B. (M. Equipement)	5 058 027,00
Par. 18. Promotion indust. pêche et surveill. eaux territ.	85 102 001,40
Par. 19. Etudes prélimin. renforçem. aliment. eau Nouakchott	34 712,00
Par. 20. Evaluation sect. rural, emploi (R.A.M.S.)	2 266 010,00
Par. 21. Recherches agronomiques	3 637 928,00
Par. 22. Contreparties recensement démogra- phique	441,00
TOTAL DE L'ARTICLE 10	96 743 430,40

Article 20. — Formation.

Par. 10. Formation auxiliaires de santé	324 763,00
TOTAL DE L'ARTICLE 20	324 763,00

TOTAL GENERAL A REPORTER : 1 638 489 146,18

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :**ACTES DIVERS :***DECRET n° 80-049 du 26 mars 1980 portant nomination d'un directeur général.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Dieng Oumar Harouna est nommé directeur général de la S.O.N.I.M.E.X. à compter du 15 février 1980.

DECRET n° 80-054 bis du 4 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'importation et d'exportation, représentant l'Etat (SONIMEX).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'importation et d'exportation, représentant l'Etat :

MM.

- Douahiould Mohamed Saleck, secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce ;
- Capitaine Mohamed Mahmoudould Deh, directeur général de la Douane ;
- Youbaould Cheikh Benani, directeur de la SONADER ;
- Ishacould Ragel, directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott ;
- Mohamed Salemould Lekhal, directeur des Crédits et des Etudes à la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — M. Douahiould Mohamed Saleck est nommé président du Conseil d'administration.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :**ACTES DIVERS :***DECISION n° 642 du 29 mars 1980 portant désignation, au titre d'un projet F.A.C./C.C.C.E., d'un contrôleur technique et de son suppléant.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour assurer le contrôle technique du projet F.A.C./C.C.C.E. n° 6/CD/79/VI/R/13, « Protection phytosanitaire des cultures », programme exceptionnel de lutte contre la sécheresse dans les Etats du Sahel :

- *Contrôleur titulaire* : M. Kane Hadya, chef du service de l'Amélioration de l'espace agro-pastoral.
- *Contrôleur suppléant* : M. Sidiould Ismail, responsable du Laboratoire d'entomologie.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution de la présente décision.

Convention F.A.C./C.C.C.E. n° 283/C/DDE/79/MAU
Projet n° 6/CD/79/VI/R/13
Intitulé « Protection phytosanitaire des cultures »
financement programme exceptionnel de lutte
contre la sécheresse dans le Sahel

FICHE DE CONTROLE TECHNIQUE DU PROJET*Titulaire :*

Nom : Kane.
Prénom : Hadya.
Qualité : ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.
Fonction : chef du service de l'A.E.A.P.
Désigné par décision no 642 du 29 mars 1980.

Suppléant :

Nom : Sidi.
 Prénom : Isma'il.
 Qualité : conducteur Economie rurale.
 Fonction : responsable du Laboratoire d'entomologie.
 Désigné par décision n° 642 du 29 mars 1980.

SPÉCIMEN DE SIGNATURES
Titulaire *Suppléant*

DECRET n° 80-063 du 11 avril 1980 portant nomination de deux directeurs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Développement rural à compter du 14 mars 1980 :

Directeur de l'Agriculture :

— M. Lam Hamady, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

Directeur du Génie rural :

— M. Fall Ousmane Ousseynou, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-072 du 18 avril 1980 modifiant le décret n° 33 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Office national du cinéma, modifié par le décret n° 145 du 16 décembre 1978.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 33 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Office national du cinéma, modifié par le décret n° 145 du 16 décembre 1978, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 : L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend :

- le secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications, *Président* ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre de l'Intérieur ;

- un représentant du ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- le directeur de l'Information ;
- le directeur de la Culture ;
- un représentant du personnel de l'Office national du cinéma. »

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-060 du 11 avril 1980 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. - M. Taleb ould Jiddou, écrivain journaliste, est nommé conseiller au ministère de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications à compter du 21 mars 1980.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-28 du 31 mars 1980 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves pour certains instituts de la statistique.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves-agents techniques de la statistique des écoles de la Statistique d'Abidjan, de Yaoundé et de Kigali seront organisés à Nouakchott les 13 et 14 mai 1980.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de cinq (5).

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique d'une part, et celles inscrites dans les classes de seconde C de l'enseignement secondaire et les agents techniques auxiliaires de la statistique justifiant de trois ans de services effectifs à la date du concours d'autre part.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur leur demande qui devra être présentée au moins à la veille des épreuves et devront constituer leur dossier dans un délai d'un mois suivant la date du concours.

ART. 5. — Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces énumérées ci-dessous :

- une demande timbrée à 50 UM ;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un certificat de scolarité des classes de seconde C.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant.

1. CONCOURS DIRECT

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Mardi 13 mai 1980, 8 h	Mathématiques	3 h	40
Mardi 13 mai 1980, 15 h	Calcul numérique	2 h	30
Mercredi 14 mai 1980, 8 h	Composition d'ordre général	3 h	30

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Mardi 13 mai 1980, 8 h	Mathématiques	2 h	40
Mardi 13 mai 1980, 15 h	Calculs statistiques et représentation graphique	2h	25
Mercredi 14 mai 1980, 8 h	Composition d'ordre général		25
	Note d'appréciation		10
	Jury		

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de la Statistique et des Etudes économiques au ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 7. — Pour chacun des concours une commission de surveillance sera composée ainsi :

- un représentant de la direction de la Formation des Cadres, *président* ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances, *membre* ;
- un représentant de la direction de la Fonction publique, *membre*.

ART. 8. — La correction des épreuves sera assurée par les soins des instituts susvisés. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-029 du 31 mars 1980 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de certains instituts de la statistique.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves-ingénieurs statisticiens et d'élèves-assistants des travaux statistiques du Centre européen des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris, de l'Ecole de statistique d'Abidjan, de l'Institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé et de l'Institut africain et mauricien de Statistique et d'économie appliquée de Kigali, seront organisés à Nouakchott conformément aux indications ci-dessous :

1. *Ingénieurs statisticiens*, les 28, 29 et 30 avril 1980.
2. *Assistants des travaux statistiques*, les 5 et 6 mai 1980.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de :

- 9 pour les ingénieurs statisticiens ;
- 8 pour les assistants des travaux statistiques.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les citoyens mauritaniens remplissant, d'une part, les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, d'autre part, ceux titulaires du baccalauréat des séries C, D ou E, les élèves des classes terminales C, D ou E ou les assistants des travaux statistiques qui justifient au moins de trois ans de services effectifs à la date du concours en ce qui concerne les ingénieurs statisticiens ; pour les assistants des travaux statistiques, les élèves des classes terminales de l'Enseignement secondaire et technique.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur leur demande qui sera présentée au moins à la veille des épreuves et devront constituer leur dossier dans un délai d'un mois suivant la date du concours.

ART. 5. — Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces ci-après :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme du baccalauréat ou l'original du certificat de scolarité de la classe des terminales C, D ou E.

ART. 6. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux suivants:

A. — CENTRE EUROPEEN DE FORMATION DES STATISTICIENS
DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

ELÈVES-INGÉNIEURS STATISTICIENS

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 28 avril 1980, 8 h 30	comp. mathémat.	4 h	25
Lundi 28 avril 1980, 14 h 30	Composition d'ordre général	3 h	20
Mardi 29 avril 1980, 8 h 30	2 ^o comp. de mathémat.	3 h	25
Mardi 29 avril 1980, 14 h 30	Calcul numérique ..	2 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 8 h 30	Contraction de texte ..	3 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 14 h 30	Anglais (facultatif) ..	2h	

B. — ECOLE DE LA STATISTIQUE D'ABIDJAN
INSTITUT DE STATISTIQUE, DE PLANIFICATION
ET D'ECONOMIE APPLIQUEE DE YAOUNDE
ET INSTITUT AFRICAÏN ET MAURICIEN DE STATISTIQUE
ET D'ECONOMIE APPLIQUEES DE KIGALI

1. ELÈVES-INGÉNIEURS STATISTICIENS

a) *Concours direct.*

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 28 avril 1980, 8 h	1 ^o comp. mathématique.	4 h	25
Lundi 28 avril 1980, 15 h	Comp. d'ordre gén.	3 h	20
Mardi 29 avril 1980, 8 h	comp. mathématique.	3 h	25
Mardi 29 avril 1980, 15 h	Analyse et résumé de texte	3 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 8 h	Calculs numériques et tableaux	2 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 15 h	Anglais (facultatif) ..		

b) *Concours professionnel.*

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 28 avril 1980, 8 h	Epreuve de statistique	4 h	25
Lundi 28 avril 1980, 15 h	Comp. d'ordre gén.	3 h	20
Mardi 29 avril 1980, 8 h	Comp. de mathémat.	3 h	20
Mardi 29 avril 1980, 15 h	Analyse et résumé de texte	3 h	10
Mercredi 30 avril 1980, 8 h	Calculs numériques ..	2 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 15 h	Anglais (facultatif) .	2 h	

2. ELÈVES-ASSISTANTS DES TRAVAUX STATISTIQUES

a) *Concours direct.*

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 5 mai 1980, 8 h	Comp. de mathémat.	3 h	40
Lundi 5 mai 1980, 15 h	Comp. d'ordre gén.	3 h	30
Mardi 6 mai 1980, 8 h	Calculs numériques ..	2 h	30
Mardi 6 mai 1980, 15 h	Anglais (facultatif)	2h	

b) *Concours professionnel.*

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 5 mai 1980, 8 h	Comp. de mathémat.	3 h	30
Lundi 5 mai 1980, 15 h	Méthode calculs num.	3 h	20
Mardi 6 mai 1980, 8 h	Comp. d'ordre gén.	3h	25
Mardi 6 mai 1980, 15 h	Statistiques appliq.	2 h	15

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de la Statistique et des Etudes économiques au ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 7. — Pour chacun des concours une commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Formation des cadres, *Président* ;
- un représentant de la direction de la Fonction publique, *membre* ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances, *membre*.

ART. 8. — La correction des épreuves sera assurée par les soins des instituts susvisés. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 660 du 26 décembre 1979 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'assistants des techniques aérospatiales et maritimes pour l'Ecole régionale de météorologie de Dakar (Sénégal).

MM.

- Amadou Silèye Dia ;
- Ousmane Samba Sow ;
- Sidi Mohamed ould Maham Babou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés à compter du 16 septembre 1979 élèves-fonctionnaires de l'Ecole régionale de météorologie de Dakar (Sénégal).

ARRETE n° 682 du 31 décembre 1979 portant nomination et détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Mamadou, dit Souleymane Kane, administrateur traducteur auxiliaire, en service à la Présidence du gouvernement, titulaire de la licence de langue arabe de la Faculté de langue arabe de l'Université d'Al Azhar (Egypte), est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice **810**), à compter du 20 novembre 1972, A.C. néant, I.D. néant.

ART. 2. — Il est détaché au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 11 octobre 1979.

Le traitement de l'intéressé reste à la charge de la Présidence du gouvernement jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 5 du 7 janvier 1980 portant nomination et titularisation d'un facteur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould M'Bareck Meyoume, facteur stagiaire (indice 150) depuis le 19 mai 1975, est nommé et titularisé facteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), à compter du 19 mai 1976, A.C. 1 an, I.D. néant, I.C. néant.

— 11 est promu facteur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 19 mai 1977, A.C. néant, I.D. néant, I.C. néant.

— 2^e classe, 3^e échelon (indice 200) à compter du 19 mai 1979, A.C. néant, I.D. néant, I.C. néant.

ARRETE n° 6 du 7 janvier 1980 portant nomination de deux professeurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs ci-dessous, titulaires de la licence ès-lettres de l'Université de Baghdad (Irak), sont nommés professeurs licenciés stagiaires de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1^{er} octobre 1979, A.C. néant.

MM.

- Mohamed Ahid ould Mohamed ;
- Mohamed ould Taher.

ARRETE n° 34 du 11 janvier 1980 portant rectificatif à l'arrêté n° 16 du 10 janvier 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 16 du 10 janvier 1979 portant nomination et titularisation de M. Sidna ould Abderrahmane ould Sadi secrétaire de greffes et parquets.

Au lieu de : Il bénéficiera éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement au cas où son traitement sera inférieur à celui de l'échelle de rémunération GG2, 1^{er} groupe, 6^e échelon,

lire : Il bénéficiera éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal de l'avancement au cas où son traitement sera inférieur à celle de l'échelle GB1, 1^{er} groupe, 6^e échelon.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 36 du 11 janvier 1980 portant nomination et titularisation de certains élèves-fonctionnaires du cycle C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de moniteur de l'Economie rurale de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés, à compter du 3 mai 1979, moniteurs de l'Economie rurale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 300, A.C. néant.

MM.

- Mohamed Saleck ould &t'id ;
- Mohamed ould Maid ;
- M'Bareck Yahya ;
- Mohamed ould M'Bareck ;
- Mohamed ould Yarg ;
- Ould El Mehdi Ethmane ;
- N'Diaye Abdoulaye Mamadou ;
- Kelly Abderrahmane Mamadou ;
- Diallo Amadou Mamadou ;
- Ba Djiby ;
- Amadou Boubou ;
- Ould Isselmou Mohamed ;
- Mohamed ould El Mahfoudh ;
- Ba Oumar ;
- Sy Amadou Demba ;
- Ould Taleb Jiddou Taleb ;
- Mohamed El Ghaly ;
- Abdoulaye Harouna Ba ;
- Yacoub ould Habbab ;
- Mohamed Mahfoudeh ould Beyatt ;
- Mohamed Lémine ould Jiddou ;
- El Hassen ould Ahmed.

DECRET n° 80-059 du 11 avril 1980 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikhani, instituteur bilingue, est nommé chef du service de la Traduction au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres à compter du 21 mars 1980.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 80-068 du 11 avril 1980 portant création de certains établissements d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont créés, à compter du 1^{er} septembre 1980, les établissements d'enseignement secondaire ci-après :

District de Nouakchott :

- Collège du 4^e arrondissement.

Région de Tiris-Zemmour :

- Collège de Zoueratt.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 633 du 28 mars 1980 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *neuf millions huit cent vingt-quatre mille sept cents ouguiya* (9 824 700 UM) est allouée pour être payée aux élèves boursiers des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du ^{1^{er}} juillet au 30 septembre 1980.

Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés et ce, dès la fin de juin 1980, aux taux suivants :

- 1^e, 2^e et 3^e années : 6 100 UM par mois et par élève (soit 6 100 X 3 X 103).
- 4^e et 5^e années : 6 600 UM par mois et par élève (soit 6 600 X 3 x 401).

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 15, chap. 10, art. 14, paragraphe 23, exercice 1980 et sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale des instituteurs à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 239 du 9 avril 1980 portant additif à l'arrêté n° 609 du 3 décembre 1979 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, l'arrêté n° 609 du 3 décembre 1979 fixant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso, session 1979-1980, est complété ainsi qu'il suit :

1. 4^e année, option arabe (4^e A.24.) :

- M. Ahmed Salemould Ahmedou, né en 1962 à Mederdra (à la place de Mohamedenould Yehdih, né en 1956 à R'Kiz, démissionnaire).

II. 5^e année, option français :

- M. Ousmane Cisse (à la place de Abou Demba, né en 1955 à Boghé, n'a pas rejoint l'Ecole).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 240 du 9 avril 1980 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent, admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980, sont définitivement exclus de cet établissement pour abandon. Il s'agit de :

- M. Mohamed Vallould Dekeih, né en 1961 à Magta Lehjar, 4^e A.F. ;

- M. Mohamed El Moustaphaould Abdallahiould Haboth, né en 1963 à F'Dérick, 4^e A.F. ;
- M. Dahadaould Joud, né en 1961, à Tidjikja, 4^e A.F. ;
- M. Hamadaould Teyib, né en 1960 à Nouakchott, 4^e A.A. ;
- M. El Moctarould Ahmed, né en 1957 à Méderdra, 4^e A.A.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979, sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-067 du 11 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut des langues nationales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Institut des langues nationales :

Président :

- Yahyaould Abdi, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

Membres :

- Babaould Mohamed Abdallahi, représentant le ministère de tutelle ;
- Kane Mame N'Diack, représentant le ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres ;
- Brahim Grimault, représentant le ministère de l'Economie et des Finances ;
- Abdallahiould Babacar, représentant le ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications ;
- Mohamedou Yahyaould Khairy, représentant le ministère de la Justice et des Affaires islamiques.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-062 du 11 avril 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Omar Mamadou, dit Souleymane Kane, professeur licencié, est nommé directeur de l'Institut national des langues à compter du 14 mars 1980.

DECRET n° 80-064 du 11 avril 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibali Bakari Manso, précédemment directeur régional de l'Enseignement fondamental de la Région de l'Assaba, est nommé directeur de l'Enseignement fondamental au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 14 mars 1980.

DECRET n° 80-066 du 11 avril 1980 portant création d'une Ecole normale d'instituteurs à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 25 octobre 1979, une Ecole normale d'instituteurs à Rosso, chef-lieu de la Région du Trarza.

ART. 2. — L'Ecole normale d'instituteurs de Rosso (E.N.I./R.-Tr.) est régie :

a) pour son organisation et son fonctionnement, par le décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, modifié par le décret n° 77-055 du 28 février 1977;

b) pour le régime des bourses, par le décret n° 77-245 du 14 octobre 1977.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 32-80 du 2 avril 1980 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique gouvernementale dans les domaines de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme comprend l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés le service de la Traduction et le service du Secrétariat central :

- les conseillers techniques ;
- la direction de la Jeunesse et des Sports ;
- la direction de l'Artisanat et du Tourisme ;
- la direction de l'Administration et des Finances.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation, le contrôle et la coordination de l'ensemble des directions.

Il veille à l'application des décisions du ministre.

Il a sous son autorité le service de la Traduction et le service du Secrétariat central.

ART. 5. — Le service de la Traduction est chargé d'assurer la traduction de tout document qui lui est soumis dans le cadre des compétences du ministère.

ART. 6. — Le service du Secrétariat central est chargé :
— de l'enregistrement et de l'expédition du courrier du ministère ;
— de la tenue des archives du ministère ;
— de la dactylographie au sein du ministère.

ART. 7. — Les conseillers techniques, au nombre de deux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne :
— de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre ;
— de donner les avis qui leur sont requis.

Ils aideront à assurer le suivi des problèmes relatifs aux établissements et sociétés placés sous la tutelle du ministère.

ART. 8. — La direction de la Jeunesse et des Sports est chargée :

- de mettre en oeuvre les méthodes et moyens d'éducation, d'animation devant contribuer à l'épanouissement de la jeunesse ;
- de promouvoir le développement sportif.

Elle comprend deux services et trois divisions :

- le service de la Jeunesse et des Loisirs ;
- le service des Sports ;
- la division de l'Information ;
- la division des Activités scolaires et universitaires ;
- la division des Etudes et Projets.

Le service de la Jeunesse et des Loisirs est chargé :

- de l'impulsion, de l'animation, de l'encadrement et éventuellement de l'organisation des activités de développement économique, culturel et social au sein des jeunes, notamment par :
 - le mouvement scout ;
 - les associations et clubs de jeunes ;
 - les échanges de jeunes.
- de l'impulsion et de l'encadrement des activités de loisirs au profit de l'enfance et de la jeunesse dans les maisons des jeunes, foyers et centres de vacances en rapport avec les autorités locales.

Le service des Sports est chargé de :

- l'animation sportive en relation avec les services compétents des ministères concernés et les fédérations sportives ;
- l'impulsion, la coordination et l'encadrement des activités des associations et fédérations sportives ;
- l'impulsion et le suivi de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en rapport avec les ministères concernés.

La division de l'Information est chargée de promouvoir par l'information le développement des activités de jeunesse et de la pratique du sport en Mauritanie.

La division des 'Activités scolaires et universitaires est chargée de l'exécution de la politique nationale en matière de jeunesse et de sports en milieu scolaire et universitaire.

La division des Etudes et Projets est chargée de l'étude, du suivi et de l'exécution des projets d'infrastructures de jeunesse et de sport en rapport avec la direction de l'Administration et des Finances.

ART. 9. — La direction de l'Artisanat et du Tourisme est chargée :

- de l'organisation, de la promotion et du développement du tourisme et de l'artisanat en Mauritanie ;
- de l'organisation de l'hôtellerie.

Elle comprend deux services :

- le service des Etudes et de la Promotion du tourisme ;
- le service des Etudes et de la Promotion de l'artisanat.

Le service des Etudes et de la Promotion du tourisme est chargé :

- de l'organisation de la promotion des activités touristiques ;
- de l'organisation de l'hôtellerie en Mauritanie en rapport avec les ministères concernés.

Le service des Etudes et de la Promotion de l'artisanat est chargé de :

- l'organisation de la production artisanale ;
- l'organisation de la commercialisation des produits artisanaux en rapport avec les ministères concernés.

ART. 10. — La direction de l'Administration et des Finances est chargée :

- de la gestion administrative du personnel et du matériel ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets du ministère.

Elle comprend deux services :

- le service du Personnel ;
- le service de la Comptabilité.

Le service du Personnel est chargé de la gestion administrative du personnel du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, notamment en ce qui concerne l'avancement, le perfectionnement et la planification de la formation.

Le service de la Comptabilité est chargé de :

- la préparation et de l'exécution des budgets du ministère ;
- la tenue de la comptabilité denier ;
- la gestion administrative du matériel du département.

ART. 11. — Les services extérieurs du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme comprennent :

- les inspections de zones chargées de la Jeunesse et des Sports ;
- les coordinations régionales.

ART. 12. — Les inspections de zones chargées de la Jeunesse et des Sports assurent, sous le contrôle de la direction de la Jeunesse et des Sports, la mise en application des décisions et des orientations du ministère en matière de jeunesse et de sport au niveau des zones.

L'étendue territoriale et le nombre de ces zones sont définis par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

Les inspections de zones chargées de la Jeunesse et des Sports sont assimilées à des services.

ART. 13. — Les coordinations régionales sont chargées de la coordination des activités relevant du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme au niveau de la région conformément au découpage administratif en vigueur. Leur nombre sera fixé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 14. — Le ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme exerce les pouvoirs de tutelle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés et établissements suivants :

- le Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports (C.N.F.C.J.S.) ;
- l'Office du tapis mauritanien (O.T.M.) ;
- l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) ;
- la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.).

ART. 15. — L'organisation des directions, services et divisions en bureau et sections sera définie par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 17. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-073 du 18 avril 1980 modifiant l'article 4 du décret n° 79-074 du 20 avril 1979 portant organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 79-074 du 20 avril 1979 portant organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) à Nouakchott est modifié comme suit :

Article 4 nouveau : Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

1. du directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale ou son représentant ;

2. du directeur des Financements et de la Coopération ou son représentant ;
3. du directeur du Budget et des Comptes ou son représentant ;
4. du directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
5. du directeur de l'Enseignement technique et professionnel ou son représentant ;
6. d'un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
7. de trois membres représentants des travailleurs choisis par le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sur la base d'une liste comportant un nombre de candidats égal au double des membres prévus et présentés à cet effet par l'organisation des travailleurs ;
8. de trois membres représentants des employeurs choisis par le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sur la base d'une liste comportant un nombre de candidats égal au double des membres prévus et présentés à cet effet par l'organisation des employeurs.

Il est désigné pour chacun des membres visés au 7° et au 8° ci-dessus un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif. La nomination des suppléants a lieu dans les mêmes conditions de forme et de présentation que celle des titulaires.

Les membres représentants de l'Etat peuvent se faire représenter en cas d'empêchement par un fonctionnaire de leur direction.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé du Travail. Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 79-344 du 4 décembre 1979.

Le Conseil d'administration désigne en outre deux vice-présidents choisis, l'un parmi les membres visés au 7°, l'autre parmi ceux visés au 8° ci-dessus. Ces vice-présidents président le Conseil, alternativement, en cas d'absence du président, en commençant par le représentant des travailleurs.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le directeur du Centre ou par un agent qu'il désigne parmi le personnel placé sous ses ordres.

Le Conseil d'administration nomme parmi ces membres un bureau, appelé bureau du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres au 7° et au 8° ci-dessus et de celui de leurs suppléants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

ART. 2. — Le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 30-80 du 29 mars 1980 portant nomination des membres du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, en application de l'article 18 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 en qualité de membres du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie :

MM.

- Capitaine Dieng Oumar, directeur général de la SONIMEX ;
- Moulaye Mohamed, conseiller pour les Affaires économiques au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ART. 2. — Il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie exercées par MM. Mohamed Mahmoud ould Mah et Soumaré Oumar.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le gouvernement de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

ANNONCES LEGALES

En application des prescriptions légales, la société anonyme qui sera dénommée : *Société des produits de mer mauritaniens* (S.M.B.M.), S.A., est en formation.

Forme : Société anonyme.

Montant du capital social à souscrire : 60 000 000 UM, dont 51 % mauritaniens, 49 % étrangers.

Adresse prévue du siège social : Boulevard Médian, Boîte Postale 18, Nouadhibou, République islamique de Mauritanie.

Objet social : Tant en Mauritanie qu'à l'étranger :
— l'armement pour la pêche et le service ;

— la capture, le traitement, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits de mer ou tout autre produit dérivé.

Durée prévue de la société : 99 ans.

Projet de statuts : Etabli le 5 avril 1980 et déposé au greffe du Tribunal de Nouadhibou.

Nombre des actions à souscrire en numéraire : 6 000 actions de 10 000 ouguiya chacune exigibles immédiatement.

Apports en nature : Néant.

Avantages particuliers Sur proposition du Conseil d'administration aux assemblées.

Admission aux assemblées :

— Pour les assemblées extraordinaires, à partir d'une action, tout actionnaire peut participer aux réunions.

— Pour les assemblées ordinaires, il faut détenir cinq cents actions au moins pour participer aux réunions.

Droit de vote : Chaque action donne droit à une voix, dans les conditions prévues par les statuts.

Cession d'actions :

1. La cession ou donation d'actions entre actionnaires s'effectue librement sous réserve d'être portée, trois mois à l'avance, à la connaissance du Président du Conseil.

2. La cession ou donation d'actions à tout étranger à la société est interdite ; elle est subordonnée à l'autorisation et à l'agrément du Conseil d'administration.

3. Les actions appartenant aux actionnaires étrangers ne peuvent être cédées ou données qu'aux actionnaires mauritaniens fondateurs de la Société.

Compte de libération du capital social : La Banque arabe africaine en Mauritanie (B.A.A.M.) de Nouadhibou, recevra les fonds provenant des souscriptions de capital social.

Assemblée constitutive : Les souscripteurs d'actions se réuniront en assemblée constitutive à Nouadhibou suivant convocation à intervenir.

Les fondateurs : KIRCHFILD ; COMAR ; FIDECO ; SERMA ; Mohamed Abdallahi ould Abdallahi ; Abdallahi ould Nouegued ; Didi ould Soueidy ; Abdou ould Maham ; Mohamed Salem ould Ahmednah.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)